

Gouvernement du Québec

Décret 243-96, 28 février 1996

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail»

ATTENDU QUE la mise en application de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) a donné lieu à une entente administrative entre le ministère du Travail et la Commission des normes du travail concernant le remboursement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE cette entente administrative prévoit une contribution de la Commission des normes du travail pour couvrir une partie des frais encourus par le ministère du Travail pour administrer le Bureau du commissaire général du travail;

ATTENDU QUE cette entente administrative entre la Commission des normes du travail et le ministère du Travail constitue une entente au sens de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée pour le dépôt des sommes reçues en vertu de l'entente administrative entre la Commission des normes du travail et le ministère du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente administrative signée dans le cadre du financement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail;

QUE les activités pouvant être effectuées concernent les opérations du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités en cours entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996 puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par la Commission des normes du travail;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail à compter du 1^{er} avril 1995, conformément aux termes de l'entente et ce, pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25148

Gouvernement du Québec

Décret 244-96, 28 février 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 21 millions \$ à la ville afin de financer la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourassa à Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada ont l'intention de conclure une entente par laquelle le ministre versera à la ville une subvention maximale de 21 millions \$ concernant la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourassa à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;